REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation

> Bureau de l'Environnement Protection de la Nature

> > in geniour en Chef

DE L'RID. ET DES MILLES

Car/FC/LG

ARRETE Nº 79 DIR.1/ 1560

AUTORISANT LA S.A.R.L. LA SABLIERE DE LA LANDE DONT LE SIEGE SOCIAL EST A LA BOISSIERE-DES-LANDES A EXPLOITER A CIEL OUVERT UNE CARRIERE DE SABLE ET GRAVIERS ABLIEU-DIT "La Lande", COMMUNE DE LA BOISSIERE-DES-LANDES

> Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier, notamment son article 106 et la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvelle-ment, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU la demande en date du 13 septembre 1979, complétée le 27 septembre 1979 par laquelle M. Jacques LAURENT, de nationalité française, agissant en qualité de gérant de la S.A.R.L. La Sablière de la Lande dont le siège social est à LA BOISSIERE-DES-LANDES, sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter à ciel ouvert une carrière de sable et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de LA BOISSIERE-DES-LANDES;

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Le demandeur entendu ;

VU les rapports et avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Région des Pays de la Loire ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vendée ;

ARRETE:

Article 1er. - La S.A.R.L. La Sablière de la Lande à LA BOISSIERE-des-LANDES est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de sable et graviers alluvionnaires au lieu-dit "La Lande" sur le territoire de la commune de LA BOISSIERE-DES-LANDES.

£ 2.

Article 2.- Conformément au plan au 1/2000ème joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autor sation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées section C n°s 197. 198, 199, 200, 201, 202, 203, 352 (partie), 355, 356, 357 (partie) 464, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 477, représentant une superficie totale de 15 ha 48 a 47 ca.

L'autorisation est accordée pour une durée de TRENTE ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Article 3.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire notamment en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- les terres de découverte seront stockées à part, en vue de leur réutilisation ultérieure, à l'exclusion de tout autre usage,
- les produits extraits seront essentiellement destinés au bâtiment et travaux publics,
- la production annuelle moyenne de la carrière ne sera pas inférieure à 20.000 tonnes.
- l'exploitation sera conduite en fouille, sans emploi d'explosifs et à l'aide d'engins mécaniques, avec traitement sur place des matériaux,
- elle sera limitée en profondeur au niveau 14 m par rapport au niveau du chemin départemental n° 85 à l'aplomb de l'angle Est de la parcelle n° 464,
 - les haies existantes en limite de propriété seront maintenues.
- une bande de terrain en place, d'une largeur horizontale minimale de 10 m sera maintenue le long du chemin départemental n° 85 du BOURG-SOUS-LA-ROCHE à SAINT-BENOIST-SUR-MER.

Article 4.- Sous les mêmes réserves que celles fixées au 1er alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols sera effectuée comme suit :

- les parois de l'excavation seront talutées selon une pente variant de 45° à 60° par rapport à l'horizontale,
- les terres de recouvrement seront régalées sur les parois et les berges, qui seront préalablement nivelées,
- cette mise en état sera réalisée au fur et à mesure de l'avanc de l'exploitation, avec un décalage n'excédant pas 6 mois,
- toutes dispositions devront être prises afin d'éviter la pollution des plans d'eau subsistants, notamment par des hydrocarbures accidentellement répandus,
- une clôture sera maintenue sur le périmètre total de l'exploi-

- l'ensemble du chantier sera nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations,
- la remise en état des sols devra être achevée au plus tard 6 mois après l'arrêt de l'exploitation, dans les conditions figurant aux plans et coupes joints au dossier d'étude d'impact, dont un exemplaire devra rester annexé au présent arrêté,
- l'exploitant informera le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de l'arrêt de l'exploitation au moins trois mois à l'avance.

Article 5.- Le Secrétaire Général de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, le Maire de LA BOISSIERE-DES-LANDES, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Conservateur Régional des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Maire de LA BOISSIERE-DES-LANDES, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée, inséré par extrait dans un journal régional ou local aux frais du pétitionnaire et affiché en mairie.

LA ROCHE-SUR-YON, le 27 DEC. 1979

Le Préfet,

Pour le Préfet : Le Secrétaire Général

Jean BUFFET



e in the second